

**n° 130 023 du 24 septembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA Vile CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2014 par Mme X, de nationalité ivoirienne, qui sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) et de l'interdiction d'entrée pris à son encontre le 13 avril 2014 et lui notifiés le même jour.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite par télécopie le 22 septembre 2014 par Mme Eliane Lydia ASSANDACHO, de nationalité ivoirienne, relativement au recours susmentionné.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'arrêt n° 130 007, rendu le 23 septembre 2014.

Considérant qu'une erreur matérielle a été commise dans le dispositif de cet arrêt et qu'il convient de la rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Le dispositif de l'arrêt n°130 007, rendu le 23 septembre 2014, doit être lu comme suit :

Article 1

La demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire pris le 13 avril 2014, est rejetée.

Article 2

La demande de suspension d'extrême urgence, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée prise le 13 avril 2014, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille quatorze, par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LULMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MUSONGELA LUMBILA

C. ADAM